



Montage en SEMOP

Pour les SPEA

Quels avantages et inconvénients ?

PRÉAMBULE

La loi du 1^{er} juillet 2014 a ouvert aux collectivités territoriales et à leurs groupements une nouvelle possibilité pour gérer leurs services publics : la SEMOP. Elle permet aux acteurs publics de mettre en place une forme innovante de coopération avec le secteur privé, en s'appuyant sur les capacités techniques et financières de ce dernier. Ce partenariat suppose toutefois une implication et une expertise poussées de la collectivité ou du groupement actionnaire, et peut induire certains risques, qui doivent être mesurés en amont de cet engagement. La présente note, qui est assortie de retours d'expériences, a vocation à présenter les avantages et inconvénients du régime juridique des SEMOP, encore peu connu par les collectivités, afin qu'elles puissent choisir, en toute connaissance de cause, le montage juridique le plus adapté à leurs besoins et à leur contexte.

Au-delà **des deux modes traditionnels de gestion que sont la régie et la délégation de service public**, les autorités organisatrices des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ont la possibilité de recourir à une **forme innovante d'externalisation : la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)**.

Issue de la **loi du 1er juillet 2014**¹, la SEMOP fait partie de l'arsenal de structures à forme sociétaire dont les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent être actionnaires : société d'économie mixte locale (SEML), société publique locale (SPL)... Elle s'inscrit dans le droit fil de la communication de la commission européenne du 12 avril 2008² et de la jurisprudence Acoset SpA de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE, 15 octobre 2019, *Acoset SpA contre Conferenza Sindaci e Presidenza Prov. Reg. ATO Idrico Ragusa et autres*, C-196/08).

Son instauration avait vocation à permettre aux collectivités de bénéficier d'un outil leur permettant « **d'organiser une coopération efficace, en conciliant compétence de la personne privée et maintien des pouvoirs de direction et de contrôle de la personne publique** »³.

La SEMOP a trouvé sa place au sein des entreprises locales, ainsi que le montrent les chiffres de la Fédération des entreprises publiques locales⁴, avec un **regain d'intérêt des collectivités à leur rencontre ces dernières années** - bien qu'elles restent encore marginales (50 en 2024, contre 45 en 2023). Elles sont d'ailleurs particulièrement attractives dans le domaine de l'eau et l'assainissement (il en existait 18 en 2024).

Cet engouement pour la SEMOP s'inscrit dans un **mouvement de croissance générale du recours aux entreprises publiques locales**. En effet, la Fédération des entreprises publiques locales recensait en 2024 1442 entreprises publiques locales en activité - contre 1 401 l'année précédente – employant, au total, 65 210 personnes, pour assurer des missions de service public dans de nombreux domaines. S'y ajoutent par ailleurs les 554 filiales de SEML et les 860 sociétés dans lesquelles elles détiennent des participations minoritaires. Le secteur reste fortement structuré autour d'un noyau dur constitué des SEML et des SPL, même si le nombre des premières continue de se tasser (850 en 2024, contre 853 en 2023) au profit des secondes (542 en 2024, contre 503 en 2023).

La SEMOP présente, par rapport aux SEML et aux SPL, **plusieurs particularités** :

¹ LOI n° 2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique, JORF du 2 juillet 2014, n°0151.

² Communication interprétative de la Commission concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats public-privé institutionnalisés (PPPI), JO C 91 du 12.4.2008, p. 4–9).

³ Rapport n° 1885 de M. E. Binet, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, 2014, p. 9. [En ligne] URL : [https://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/14/rapports/r1885/\(index\)/rapports/\(archives\)/index-rapports](https://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/14/rapports/r1885/(index)/rapports/(archives)/index-rapports)

⁴ Fédération des entreprises publiques locales, « Les chiffres clés : l'ampleur du mouvement des Epl en France », 2024. [En ligne] URL : <https://www.lesepl.fr/le-mouvement/chiffres-cles/>

- **1° Une possible plus faible part du capital public** : la SEMOP peut être détenue majoritairement par des opérateurs privés.
- **2° Une mission unique et une durée de vie limitée** : la SEMOP est constituée pour une mission précise et, lorsque l'objet et le contrat sont atteints, elle « disparaît ».
- **3° Une procédure particulière de constitution** : la création de la SEMOP est indissociable de la création du contrat, ce qui implique que la procédure d'attribution du contrat va « contaminer » la procédure de sélection des futurs actionnaires de la SEMOP.

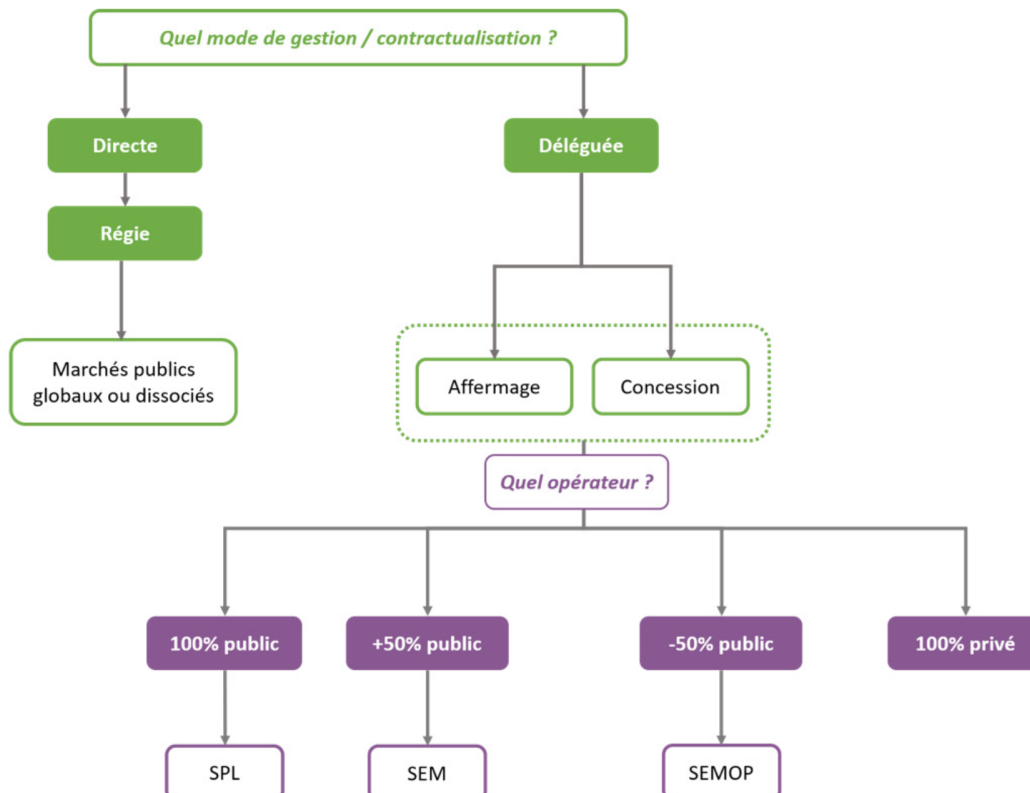


Figure 1 : Modes de gestion des SPEA (source : AMORCE)

Bien exécutée, la SEMOP permet d'aboutir à une synergie entre acteurs privés et publics, reposant sur un équilibre contractuel entre **contrôle public** et **expertise privée**. Outre l'apport en termes de savoir-faire technique, la SEMOP peut également permettre aux collectivités de **s'appuyer sur les capacités financières du secteur privé**.

Toutefois, et eu égard à ses particularités, à sa lourdeur et aux risques qu'elle peut induire, il convient, préalablement à la création d'une SEMOP, de procéder à une **évaluation des avantages/inconvénients de ce montage**, à comparer avec les autres modalités juridiquement possibles.

Table des matières

1. LES CONDITIONS DE CREATION D'UNE SEMOP	5
1.1. L'OBJET SOCIAL DE LA SEMOP	5
1.1.1. UN OBJET UNIQUE	5
1.1.2. ADEQUATION ENTRE L'OBJET SOCIAL DE L'ENTREPRISE ET LA COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE ACTIONNAIRE	5
1.2. LES MODALITES DE CONSTITUTION DE LA SEMOP : UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE UNIQUE	6
2. LE FONCTIONNEMENT DE LA SEMOP	7
2.1. L'ACTIONNARIAT DE LA SEMOP	7
2.1.1. MONTANT MINIMAL DU CAPITAL SOCIAL DE LA SEMOP	7
2.1.2. PARTICULARITES DU CAPITAL SOCIAL DE LA SEMOP	7
2.2. LA GOUVERNANCE DE LA SEMOP	8
2.2.1. LES ORGANES DE GESTION	8
2.2.2. L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES	8
2.3. LE PERSONNEL, LA COMPTABILITE ET LA FISCALITE DE LA SEMOP	9
2.4. LES ACTIVITES DE LA SEMOP	9
2.4.1. LA NATURE JURIDIQUE DES SOUS-CONTRATS PASSES PAR LES SEMOP	9
2.4.2. L'INTERDICTION DE LA FILIALISATION	10
2.5. LES RELATIONS FINANCIERES DES SEMOP ET DES ACTIONNAIRES	10
2.5.1. LA PERCEPTION DE DIVIDENDES	10
2.5.2. LES APPORTS EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES	10
2.5.3. LA MODIFICATION DE CAPITAL EN COURS DE VIE SOCIALE	10
3. LES CONTROLES DE LA SEMOP	11
3.1. LE CONTROLE DE L'ÉTAT	11
3.2. LE CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	11
3.3. LE CONTROLE EXERCE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
4. LES RISQUES ENCOURUS PAR LES SEMOP ET LEURS ACTIONNAIRES	11
4.1. LES RISQUES ENCOURUS PAR LES ELUS	12
4.2. LES RISQUES ENCOURUS PAR LA COLLECTIVITE ACTIONNAIRE	12
5. LA FIN DE LA SEMOP	12
6. RETOURS D'EXPERIENCES : LE CAS DE DOLEA EAU ET DOLEA ASSAINISSEMENT ..	13
6.1. GOUVERNANCE	13
6.2. INVESTISSEMENTS	13
6.3. IMPACT SUR LES PRIX	13
6.4. UN MONTAGE A REFAIRE ?	14

1. Les conditions de création d'une SEMOP

La création d'une SEMOP répond à une double condition législative. Elle doit, d'une part, relever de l'un des domaines énumérés par la loi et refléter les compétences de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire (1.1). D'autre part, son institution obéit à une procédure de concurrence, qui permet à la fois de sélectionner le partenaire privé et d'attribuer le contrat à la société (1.2.).

1.1. L'objet social de la SEMOP

1.1.1. Un objet unique

Aux termes de l'article L. 1541-1, I du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), la SEMOP est constituée, pour une durée limitée, à **titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales** dont **l'objet unique** est :

- 1° Soit la réalisation d'une **opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement** ;
- 2° Soit la **gestion d'un service public** pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
- 3° Soit **toute autre opération d'intérêt général** relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

1.1.2. Adéquation entre l'objet social de l'entreprise et la compétence de la collectivité actionnaire

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent entrer au capital d'une SEMOP uniquement si elles sont dans leur **champ de compétence** (article L. 1541-1, I du CGCT).

En cas de « **transformation, de fusion ou de rattachement** » d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités à une autre collectivité ou groupement, ou en cas de « **transfert de la compétence qui fait l'objet du contrat conclu avec la société** » au bénéfice d'une autre collectivité ou groupement, les textes prévoient que « *la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est **substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la SEMOP*** » (article L. 1541-3, I et II du CGCT). Par ailleurs, selon le même article, en cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du contrat conclu avec la SEMOP, de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui **cède ses actions**, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire.

Quel est l'impact d'un transfert de compétences survenant en cours d'exécution du contrat confié à la SEMOP ?

Le ministre de la cohésion des territoires a été interrogé à propos des éventuels effets du transfert des compétences « eau » et « assainissement » de la commune vers l'intercommunalité en cours d'exécution du contrat confié à la SEMOP.

Il répond qu'en application des dispositions des articles L. 1541-3 et L. 5211-17 du CGCT, **l'EPCI doit succéder à la commune en tant qu'actionnaire et cocontractant de la SEMOP, sans que cela entraîne automatiquement une modification du contrat.**

Le contrat doit être **exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance**, sauf accord contraire des parties, et la substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne **aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter cet article : [Quel devenir pour les SEMOP suite au transfert des compétences « eau » et « assainissement » ?](#)

=> Rép. min. : JOAN 17 oct. 2017, p. 4985.

1.2. Les modalités de constitution de la SEMOP : une procédure de mise en concurrence unique

Une **procédure de mise en concurrence** doit être organisée. Celle-ci doit permettre à la fois **la sélection du partenaire et l'attribution du contrat à la société**.

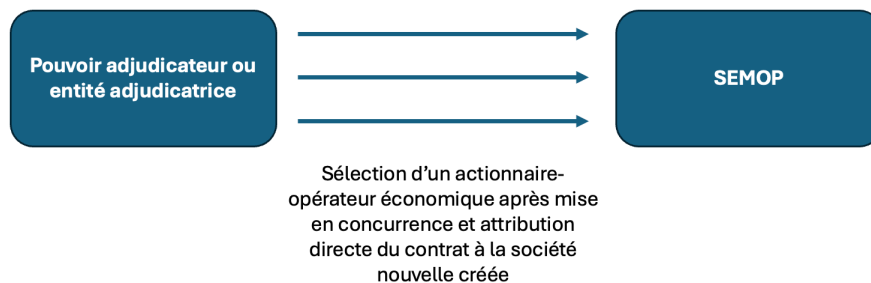


Figure 2 : Procédure de mise en concurrence unique (source : AMORCE)

La **procédure de passation à mettre en œuvre** dépend de **la nature du contrat attribué**. En effet, l'article L. 1541-2, I du CGCT énonce que « la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un **unique appel public à la concurrence** respectant les **procédures applicables** aux contrats de concession ou aux marchés publics définies par le code de la commande publique, **selon la nature du contrat destiné à être conclu** entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique. ».

La SEMOP peut donc être **associée à tout type de contrat de concession ou de marché public**.

La procédure débute par une **sélection des candidats**, qui doivent respecter « les **conditions de recevabilité des candidatures propres à la procédure applicable au contrat destiné à être conclu** » (article L. 1541-2, II du CGCT).

En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, l'avis d'appel à la concurrence doit comporter un **document de préfiguration**, précisant la volonté de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de confier l'opération projetée à une SEMOP, à constituer avec le candidat sélectionné. Ce document de préfiguration comporte notamment (article L. 1541-2, III du CGCT) :

- **1° Les principales caractéristiques de la SEMOP :**
 - la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ;
 - les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ;
 - les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;
- **2° Le coût prévisionnel global de l'opération** pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition.

Que dit la jurisprudence sur le document de préfiguration ?

Les textes sont interprétés de façon souple par le juge administratif, qui a jugé qu'**elles n'imposent pas « à la personne publique qui entreprend de constituer une SEMOP de fixer par avance de manière intangible dès le stade de la mise en concurrence tous les éléments des statuts de la SEMOP et du pacte d'actionnaires, le V de l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales (...) indiquant au contraire que les statuts de la SEMOP ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu sont arrêtés et publiés à l'issue de la mise en concurrence et de la sélection de l'actionnaire opérateur économique ».**

=>CE, 8 févr. 2019, n° 420296, Sté Véolia eau et Cie générale des eaux, pt 16.

Les **critères de sélection** des candidats sont définis et appréciés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales conformément aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu avec la SEMOP. Le coût global de l'opération est apprécié en tenant compte de la souscription au capital et au financement de la SEMOP (article L. 1541-2, IV du CGCT).

À l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, **les statuts** de la SEMOP ainsi que, le cas échéant, le **pacte d'actionnaires** conclu, sont **arrêtés et publiés** (article L. 1541-2, V du CGCT).

Une fois l'opérateur sélectionné, il faut passer à la **conclusion du contrat** entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la SEMOP. Ce contrat doit comporter les éléments prévus par l'appel public à candidatures. **La SEMOP est ainsi substituée au candidat sélectionné** pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat (article L. 1541-2, VI du CGCT).

2. Le fonctionnement de la SEMOP

La SEMOP revêt la forme d'une **société anonyme (SA)**. Elle est régie par les dispositions **du code de commerce** (livre II), et par les articles L1521-1 à L1525-3 du CGCT relatifs aux **SEML**, **sous réserve** des dispositions prévues par les articles L. 1541-1 à L. 1541-3 du même code.

Afin d'en comprendre le fonctionnement, seront abordées successivement les questions :

- de l'actionnariat de la SEMOP (2.1.),
- de la gouvernance de la SEMOP (2.2.),
- du régime juridique applicable en termes de personnels, comptabilité et fiscalité (2.3.),
- des activités de la SEMOP (2.4.),
- et enfin des relations financières entretenues avec les actionnaires (2.5.).

2.1. L'actionnariat de la SEMOP

2.1.1. Montant minimal du capital social de la SEMOP

Lors de la création de la SEMOP, le capital social de la SEMOP doit être d'**au minimum 37 000 euros** (article L. 224-2 du code de commerce).

2.1.2. Particularités du capital social de la SEMOP

La SEMOP est une société à **capital mixte**.

Il ressort de l'article L. 1541-1 du CGCT que la SEMOP présente plusieurs **particularités** par rapport à ses homologues (SEML et SPL) :

- 1° Il ne peut pas y avoir plus d'une collectivité territoriale (ou groupement de collectivités au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT) actionnaire. Par contre, le nombre d'opérateurs privés n'est pas encadré.
- 2° Sont exclus de l'actionnariat de la SEMOP les acteurs publics autres que les collectivités territoriales et leurs groupements (État, chambres de commerce et d'industrie...).
- 3° La SEMOP peut être détenue majoritairement par des opérateurs privés. En effet, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales doit détenir **entre 34% et 85% du capital** de la société. La part de capital de l'ensemble des **opérateurs économiques** ne peut, quant à elle, être inférieure à 15%.

	Capital public fort	Capital public faible
Principaux avantages et inconvénients	<u>Avantages :</u> la collectivité exerce la gouvernance <u>Inconvénients :</u> - La collectivité porte l'investissement. - Peut entraîner la qualification de la SEMOP en pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice (voir <i>infra</i>).	<u>Avantages :</u> - La collectivité ne porte pas tout l'investissement. - Permet à la SEMOP d'échapper à la qualification de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice (voir <i>infra</i>). <u>Inconvénients :</u> La gouvernance est exercée par le ou les opérateurs privés.

2.2. La gouvernance de la SEMOP

La gouvernance de la SEMOP fait intervenir des organes de gestion, qui dépendent de la forme de la société (5.3.1.), et une assemblée générale des actionnaires (5.3.2.).

2.2.1. Les organes de gestion

Le système d'organisation du pouvoir au sein des SEMOP est conforme aux schémas classiques du droit des sociétés, qui peut revêtir **deux formes distinctes** :

- **Société de type moniste** : la gestion de l'entreprise est réalisée par un **conseil d'administration** et par un **directeur général**, qui peut également être le **directeur du conseil d'administration** (il est alors PDG).
- **Société de type dualiste** : la gestion de l'entreprise est organisée autour d'un **conseil de surveillance** et d'un **directoire**.

Le III de l'article L. 1541-1 du CGCT prévoit que le **nombre de sièges** d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire est fixé par les **statuts** de la SEMOP. Ils sont attribués **en proportion du capital détenu**, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Selon ce même article, le **président** du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit être un **représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales**.

De plus, la **collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales** doit détenir **34 % au moins des voix** dans les organes délibérants.

Enfin, le président et les autres représentants de la collectivité pourront percevoir une **rémunération** ou des avantages particuliers à condition d'y être **autorisés par une délibération expresse de l'assemblée** qui les a désignés (article L.1524-5 du CGCT).

2.2.2. L'assemblée générale des actionnaires

Par ailleurs, les SEMOP s'appuient sur l'**assemblée générale des actionnaires**. Elle est composée de l'ensemble des actionnaires et se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du directoire, soit pour

une **assemblée générale ordinaire**, soit pour une **assemblée générale extraordinaire** (modification du capital social, des statuts...).

2.3. Le personnel, la comptabilité et la fiscalité de la SEMOP

Les personnels employés par une SEMOP sont des **salariés de droit privé**, soumis aux règles du droit privé du travail.

Les SEMOP sont par ailleurs soumises aux **mêmes règles comptables que les sociétés commerciales, à savoir une comptabilité privée**.

Enfin, les SEMOP sont **soumises au droit fiscal commun** (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, cotisation foncière des entreprises). Elles ne bénéficient pas d'une exonération spécifique (voir par exemple en ce sens : TA Montreuil, *Sté Sival*, 13 avril 2023, 2104160).

2.4. Les activités de la SEMOP

Deux éléments méritent notre attention : la potentielle soumission au code de la commande publique des sous-contrats passés par la SEMOP (5.5.1.) et le principe de l'interdiction de la filialisation qui lui est applicable (5.5.2.).

2.4.1. La nature juridique des sous-contrats passés par les SEMOP

Focus – Les notions de pouvoir adjudicateur et d'entité adjudicatrice :

Selon l'article L. 1211-1 du code de la commande publique (ci-après « CCP »), sont des **pouvoirs adjudicateurs** les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- Soit l'activité est **financée majoritairement** par un pouvoir adjudicateur ;
- Soit la gestion est soumise à un **contrôle par un pouvoir adjudicateur** ;
- Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de **membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur** ;

D'après l'article L. 1212-1 du CCP, sont des **entités adjudicatrices** les **entreprises publiques** qui exercent une des **activités d'opérateur de réseaux** (distribution d'électricité, gaz, production et fourniture d'eau potable, transports).

L'article L. 1212-2 du même code précise qu'est une **entreprise publique** tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs exercent, directement ou indirectement, une **influence dominante en raison de la propriété de l'entreprise, de la participation financière ou des règles qui la régissent**.

L'influence des pouvoirs adjudicateurs est réputée dominante lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.

Les SEMOP, lorsqu'elles passent des contrats avec des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, peuvent se voir appliquer les **règles de la commande publique**.

En effet, bien qu'elles soient des personnes morales de droit privé, les SEMOP intervenant dans les domaines de l'eau et l'assainissement **peuvent être qualifiées d'entité adjudicatrice en fonction des statuts, du pacte de la société et du mode de fonctionnement de celle-ci**. Ce sera le cas si l'actionnariat public est fort et/ou si la collectivité ou le groupement actionnaire exerce un contrôle important (n° 1656, quest. orale : JOAN 7 févr. 2017 et rép. min. : JOAN 15 févr. 2017, p. 970).

En revanche, s'agissant de la réalisation de **prestations qui sont prévues dans le contrat**, l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne semble **pas nécessaire** au vu de la jurisprudence communautaire « *Acosef SpA* ». Ainsi, dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises, l'ensemble des membres a vocation à devenir l'un des actionnaires de la société et donc à effectuer les prestations annoncées dans l'offre sans nouvelle publicité, ni mise en concurrence. Il en ira de même si dans l'offre, le recours à des sous-traitants à même de réaliser les prestations a été anticipé et formalisé⁵.

2.4.2. L'interdiction de la filialisation

En application de l'article L. 1541-1, II du CGCT, **la SEMOP ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.**

2.5. Les relations financières des SEMOP et des actionnaires

2.5.1. La perception de dividendes

En cas de réalisation d'un bénéfice, la personne publique actionnaire peut bénéficier de **dividendes**.

2.5.2. Les apports en compte courant d'associés

La collectivité ou le groupement actionnaire peuvent allouer des apports en compte courant d'associés (article L. 1522-4 du CGCT), dans les conditions prévues par l'article L. 1522-5 du CGCT :

- 1° Il doit exister une **convention** entre la collectivité ou le groupement actionnaire et la SEMOP prévoyant la nature, l'objet et la durée de l'apport, ainsi que le montant et les conditions de remboursement.
- 2° Cette avance ne peut être consentie pour une durée supérieure à **2 ans**, renouvelable 1 fois.
- 3° Le montant de cette avance est **plafonné à 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget** de la collectivité/groupement de collectivités.



Cet encadrement des apports en compte courant ne concerne pas l'opérateur privé, qui est libre, dans le respect des règles de droit commun, d'apporter les moyens permettant à la SEMOP de recevoir une aide de ses actionnaires privés pour faire face à un besoin de trésorerie.

2.5.3. La modification de capital en cours de vie sociale

Les **actionnaires publics** peuvent décider de **modifier le montant de leur participation** en cours de vie sociale, et ce afin d'accroître ou de diminuer leurs investissements dans la société. Ces modifications sont encadrées sur deux aspects :

- Les **montants plancher (34%) et plafond (85%) de participation publique** ne peuvent être dépassés à l'occasion d'une évolution du capital social.
- Par ailleurs, le juge administratif vérifie « *si, eu égard à la situation financière de cette société et aux capacités financières de la collectivité ou du groupement, elle n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation et si, enfin, (la recapitalisation) n'est pas constitutive d'une aide qui, faute d'être autorisée par les dispositions [spécifiques] du Code général des collectivités territoriales, serait illégale* » (CE, 10 nov. 2010, n° 313590, *Cté de communes du Nord du Bassin de Thau*).



⁵ C. Devès, « Société d'économie mixte à opération unique », J-Cl. Collectivités territoriales, Fasc. 481, 21 juin 2022, pt 72.

3. Les contrôles de la SEMOP

Le législateur a prévu 3 types de contrôles qui pèsent sur les SEMOP : les contrôles exercés par les autorités préfectorales (3.1.), les contrôles exercés par les actionnaires publics (3.2.) et les contrôles des commissaires aux comptes s'appliquant aux SA (3.2.).

3.1. Le contrôle de l'État

Les SEMOP sont soumises aux contrôles prévus par les articles L. 1524-1 et L. 1524-2 du CGCT, qui prévoient **la transmission obligatoire de certains actes au représentant de l'État** (délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales, contrats passés par la SEMOP...).

S'il estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale ou le groupement qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, le préfet a la possibilité de **saisir la chambre régionale des comptes**, qui disposera d'1 mois à partir de sa saisine pour lui faire connaître son avis.

3.2. Le contrôle des collectivités territoriales

Les textes ont prévu qu'à toutes les étapes de la vie de la SEMOP, les représentants des collectivités et groupements actionnaires ne puissent être contournés. Ainsi, le **choix de constituer une SEMOP** doit être entériné par leur assemblée délibérante, et la **modification de l'objet social, de la composition du capital ou des structures des organes dirigeants de la SEMOP** ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

En outre, en application du III de l'article L. 1541-1 du CGCT, le **président** du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit être un **représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales**.

De plus, le président et les autres représentants de la collectivité ne pourront percevoir une **rémunération** ou des avantages particuliers que s'ils y ont été **autorisés par une délibération expresse de l'assemblée** qui les a désignés (article L.1524-5 du CGCT).

La collectivité ou le groupement actionnaire exerce par ailleurs un **contrôle au minimum annuel sur le fonctionnement de sa SEMOP**. En effet, l'article L. 1524-5 du CGCT prévoit l'obligation pour la SEMOP de soumettre à l'organe délibérant de la personne publique actionnaire un rapport écrit, donnant lieu à un vote.

3.3. Le contrôle exercé par les commissaires aux comptes

Les SEMOP sont soumises, en application de l'article L. 1524-8 du CGCT, à un contrôle du **commissaire aux comptes**.

4. Les risques encourus par les SEMOP et leurs actionnaires

Deux types de risque méritent d'être mis en exergue : les risques auxquels sont exposés les élus parce qu'ils siègent dans la SEMOP (4.1.) et les risques qui menacent directement la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire (4.2.).

4.1. Les risques encourus par les élus

Par application de l'article L. 1524-5 du CGCT, les élus participant à la SEMOP bénéficient d'une règle de **dérogation au régime de responsabilité civile** : « Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. ». Il y a donc un **transfert de responsabilité** vers la collectivité ou le groupement actionnaire.

L'article L. 1524-5 du CGCT instaure par ailleurs une **protection juridique forte** en faveur des élus locaux mandataires :

- Les élus locaux siégeant dans une SEMOP ne sont pas considérés comme **des entrepreneurs de services publics municipaux**, au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral, et ne risquent donc pas **l'inéligibilité** ;
- Ces mandataires de collectivité ne sont pas non plus considérés comme étant **intéressés à l'affaire**, au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, **lorsque la collectivité ou le groupement délibère à propos de ses relations avec la SEM**. Toutefois, ces élus doivent **s'abstenir** de participer au vote de certaines délibérations, énumérées à l'alinéa 12 de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Cependant, ce principe d'immunité peut être **écorché** dans des hypothèses particulières. En effet, lorsqu'une SEMOP fait l'objet d'une **liquidation judiciaire**, les dirigeants peuvent être assignés et **condamnés in solidum** avec la collectivité qui les a mandatés au paiement des dettes sociales sur le fondement d'une **faute de gestion** (Cass. crim., 8 janv. 2002, n° 98-14.439, Cne Anse Bertrand ; CA Caen, 24 sept. 1998, n° 96-3559, Semcar c/ Van Themsche).

Enfin, les textes ne prémunissent pas les élus contre les hypothèses de **responsabilité pénale** (prise illégale d'intérêts, détournement de fonds...). Il s'agit d'une responsabilité personnelle de l' élu⁶.

4.2. Les risques encourus par la collectivité actionnaire

L'article L. 1524-5 du CGCT prévoit qu'en cas de problème dans la gestion de la SEMOP, **la responsabilité de l'administrateur remonte à la collectivité ou au groupement actionnaire**.

La **responsabilité financière** de la collectivité peut être recherchée en raison de la **garantie d'emprunt** qu'elle a accordée à sa propre SEMOP. Ainsi, si la SEMOP ne peut plus rembourser, ce sera à la collectivité d'honorer les sommes dues (T. confl., 14 févr. 2000, n° 3113, SA Imphy c/ Cne Ingrandes-sur-Vienne). Une **action en comblement de passif** peut également être introduite à l'encontre de la SEMOP (T. confl., 15 novembre 1999, 99-03.153).

5. La fin de la SEMOP

La SEMOP est constituée « pour une durée limitée » (article L. 1541-1, I du CGCT), correspondant à l'existence du contrat-objet social. Elle est donc « **dissoute de plein droit au terme du contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré** » (article L. 1541-1, IV du CGCT).

Cela dit, une **dissolution anticipée** peut être envisagée, pour "toute autre cause prévue par les statuts" (article 1844-7, 8° du code civil), ou par les associés suite à une délibération extraordinaire⁷.

La dissolution entraîne de plein droit **la fin des pouvoirs des organes de gouvernance**, et les actionnaires doivent **nommer un liquidateur**. Le **document de préfiguration** doit comporter les **règles de dévolution des actif et passif** de la société lors de la dissolution (voir *supra*).

⁶ S. Colmant et C. Lissajoux, « Une contribution au renouveau de l'interventionnisme local : les SEMOP », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 20, 22 mai 2017, 2134.

⁷ C. Devès, « Société d'économie mixte à opération unique », J-Cl. Collectivités territoriales, Fasc. 481, 21 juin 2022, pt 12.

Elle doit également permettre le **retour des biens** que la collectivité a affectés à l'exécution de la mission de service public (CE Ass., 21 déc. 2012, *Cne de Douai*).

Se pose également la question du **sort des personnels**. À cet égard, si l'exploitation est poursuivie par un nouveau délégataire ou un nouvel exploitant, les règles du Code du travail (articles L. 1224-1 et s. du code du travail) imposent la reprise des personnels. De la même manière, si la collectivité reprend le service en régie, celle-ci devra alors proposer, eu égard à la nature industrielle et commerciale du service public de l'eau et l'assainissement, des contrats de droit privé.

6. Retours d'expériences : le cas de Doléa Eau et Doléa Assainissement

Créées en octobre 2015 avec l'entreprise Suez Eau France, Doléa Eau et Doléa Assainissement sont les premières SEMOP de France. Elles gèrent les services publics de l'eau et l'assainissement sur le périmètre de la ville de Dole depuis le 1^{er} janvier 2016, pour une durée de **13 ans**.

Auparavant, l'eau et l'assainissement étaient gérés en délégation de service public. Mais les élus ont décidé, au terme des trois contrats d'affermage conclus en 2005 avec la Lyonnaise des Eaux, de s'orienter vers l'outil SEMOP, afin de se « réapproprier » la gestion de ces services publics, avec plus d'informations en amont, plus de transparence, plus de poids dans la gestion quotidienne et dans le choix des actions et investissements prioritaires.

6.1. Gouvernance

Ce mode de gouvernance réunit la ville de Dole et Suez Eau France sous la forme de **comités de direction et de conseils d'administration, composés chacun de trois élus dolois et de trois représentants de Suez, sachant que la présidence du conseil d'administration incombe à un élu de la ville de Dole**.

Les capitaux des deux SEMOP sont détenus à 51% par Suez Eau France et 49% par la ville de Dole, soit un capital de Doléa Eau de 408 000 euros (208 080 de Suez Eau de France et 199 920 euros de la ville de Dole) et un capital de Doléa Assainissement de 572 000 euros (291 720 euros de Suez Eau de France et 280 280 de la ville de Dole). Cette répartition des capitaux permet de placer les deux sociétés **hors champ de la commande publique**.

6.2. Investissements

Le contrat de délégation de service public prévoit **13 M€ d'investissement sur 13 ans, qui seront portés par la SEMOP, soit une multiplication par 4 par rapport aux montants d'investissements réalisés auparavant**. C'est là un gros avantage de la SEMOP, qui permet un renforcement de la capacité d'investissement, notamment par rapport à un contrat d'affermage.

6.3. Impact sur les prix

Le montage en SEMOP a eu un **impact sur le prix, avec une baisse constatée de près de 7% (pour une consommation moyenne de 120 m3 par an) par rapport aux années précédentes**, ce qui a permis de revenir à un prix équivalent à celui de l'année 2014.

Pour la ville de Dole, cette baisse s'explique par le fait que, contrairement à un montage classique en DSP, la SEMOP permet un accès facilité à la réalité des comptes et des excédents.

6.4. Un montage à refaire ?

La Ville de Dole est très satisfaite de ce montage. Preuve en est : elle a créé une 3^{ème} SEMOP pour l'exploitation et la gestion d'une piscine, et est en cours de création d'une 4^{ème} SEMOP pour les transports.

Elle relève que, par rapport à un montage en DSP, la SEMOP permet **un meilleur contrôle par la collectivité**. Les élus sont en effet présents dans le suivi de l'exploitation et sont associés aux décisions, là où une DSP classique ne permet qu'un suivi technique étroit.

Il y a également une **grande transparence des comptes**, via le contrôle des commissaires aux comptes, qui permet d'avoir accès à la réalité du chiffre d'affaires et du bilan de la société.

En outre, la ville de Dole perçoit des **dividendes**, qui alimentent le budget annexe assainissement / eau et peuvent être réinjectés sur le budget général, ou servir au financement de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

CONCLUSION

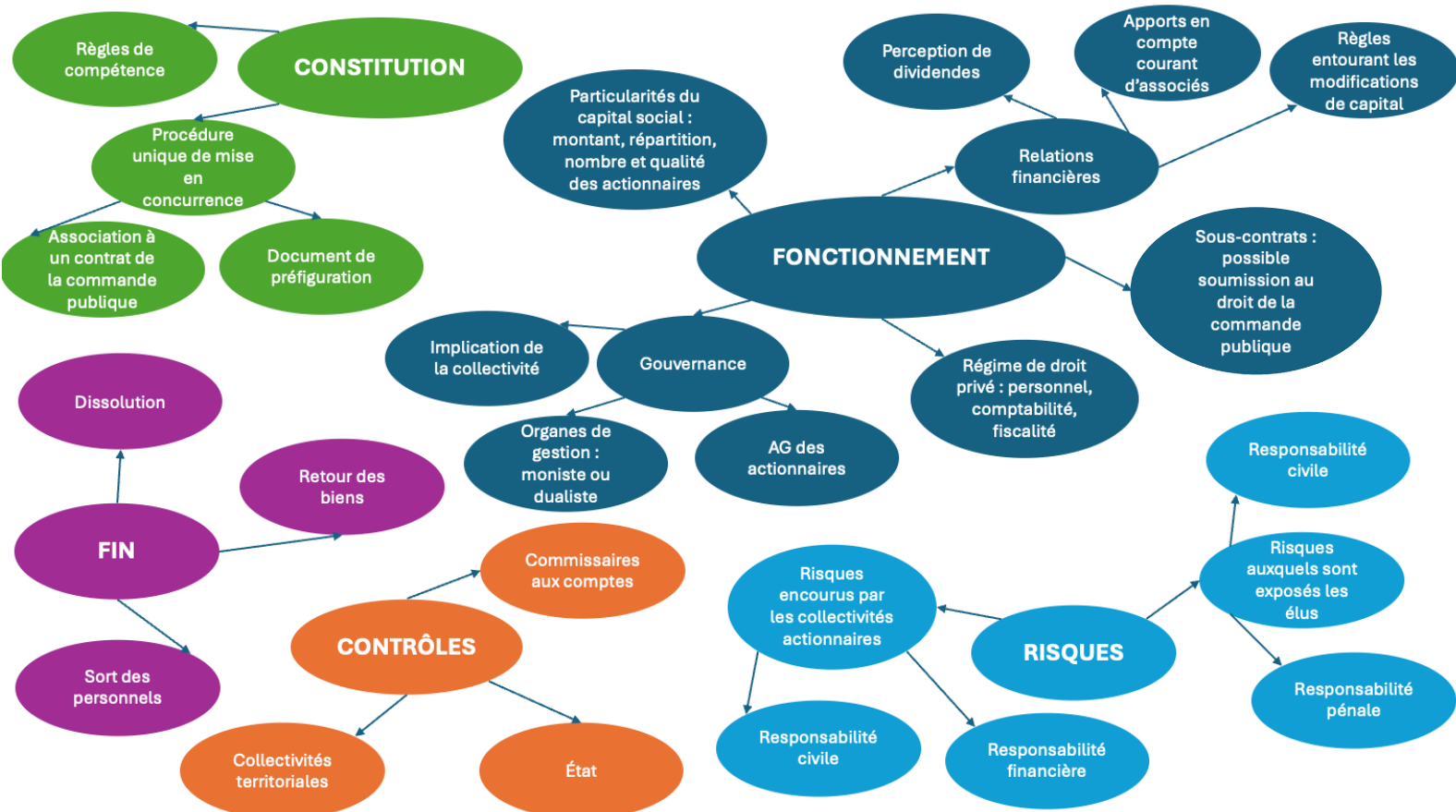


Tableau 1 : Tableau récapitulatif du régime juridique des SEMOP

Tableau 2 : Récapitulatif des avantages et inconvénients d'un montage en SEMOP

Avantages :	Inconvénients :
✓ Appui de l'expertise du privé ✓ Contrôle important de la collectivité ✓ Perception de dividendes ✓ Transparence des résultats financiers	✗ Lourdeur de la mise en place ✗ Mobilisation de fonds pour la constitution du capital social ✗ Double application des règles de la commande publique ✗ Risques encourus par la SEMOP et ses actionnaires (responsabilités pénale, civile et financière)

ANNEXES

Doléa -Assainissement

Société d'économie mixte à opération unique au capital de 572 000 euros

Siège social : 5, Rue Emmanuel Jodelet 39100 DOLE

STATUTS

Mis à jour le 16 janvier 2024

Certifié conforme à l'original

Olivier COIN


Entre les soussignées :

- **La Ville de DOLE**,
domiciliée à Hôtel de Ville, Place de l'Europe 39100 DOLE

représentée par Monsieur Jean-Marie SERMIER, son député-maire, dûment habilité par
délibération du conseil municipal du 24 septembre 2015,

ci-après dénommée « La Collectivité »

et

- **La Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE, devenue SUEZ Eau France**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 420 224 040 €, dont le Siège Social est à
PARIS LA DEFENSE (92040) Tour CB 21 - 16, Place de l'Iris, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607,

représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, Directeur Général Adjoint, dûment habilité,

ci-après dénommée « L'Opérateur »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'économie mixte à opération unique
qu'elles ont décidé de constituer.

Article 1 : FORME

La société est une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ayant la forme d'une société anonyme. Elle sera régie par le Code de Commerce, par les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Article 2: DENOMINATION

La dénomination sociale est

Doléa-Assainissement

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La SEMOP a pour objet la gestion du contrat de délégation de service public qui lui a été attribué par la Ville de DOLE par délibération en date du 24 septembre 2015. Elle assure pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, la mission d'exploitation du service public de l'assainissement et notamment la gestion du service de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, l'analyse de la qualité de l'eau, l'entretien et la maintenance des installations, les interventions et l'ensemble des travaux liés au service public de l'assainissement, la gestion de la clientèle, l'ingénierie et le management et la gestion administrative sur le périmètre de la Collectivité.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5, Rue Emmanuel Jodelet 39100 DOLE.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

La société a une durée de 13 (treize) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée est égale à celle du contrat de délégation de service public.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 572 000 euros. Il est divisé en 1000 actions de 572 euros chacune, souscrites en numéraire et entièrement libérées et se répartit comme suit :

Actions « A » : 49 %

- Collectivité : 280 280 euros, soit 490 actions

Actions « B » : 51 %

- Opérateur: 291 720 euros, soit 510 actions

La participation de la Collectivité ne pourra jamais devenir inférieure à 34 % du capital social, et celle des personnes autres que des collectivités territoriales et leurs groupements ne pourra être inférieure à 15 % du capital social.

Article 7: FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles seront inscrites à un compte tenu par la société en conformité des articles L. 211-3 et suivants du code monétaire et financier.

Article 8 : CESSION

En application de l'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales la cession des actions « A » ne pourra intervenir que dans deux hypothèses :

En cas de transformation, fusion ou de rattachement de la Collectivité au sein d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;

En cas de transfert de la compétence « eau potable » au profit d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales

Dans ces deux hypothèses cette cession se fera au profit de la nouvelle autorité compétente.

La cession des actions « B » ne pourra intervenir qu'au profit d'une entité appartenant au même groupe que lui et dans le cadre d'une opération de réorganisation.

Dans ces deux cas, une simple information de l'autre partie sera nécessaire.

Article 9 : DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et toutes taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital social lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnant droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, il est expressément stipulé que les actions représentatives d'apport en nature ou en numéraire devront être intégralement libérées de leur montant lors de leur souscription.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres :

- 3 administrateurs représentant la Collectivité
- 3 administrateurs représentant l'Opérateur

Les administrateurs sont présentés :

- Pour la Collectivité, par son assemblée délibérante ;
- Pour l'Opérateur, par ce dernier.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être propriétaires à titre individuel d'une action de la société.

La responsabilité civile des administrateurs représentant la Collectivité détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 1524-5 du CGCT.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions déterminées par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente et que les représentants des deux actionnaires sont représentés. La voix du Président n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Dans les quinze jours de chaque séance du conseil, le procès-verbal sera transmis au Préfet par les soins du président de la société.

Article 12: DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

a) Mandat des représentants de la collectivité :

Le mandat des représentants de la Collectivité prend fin lors du renouvellement intégral de l'assemblée délibérante.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants de la Collectivité peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'Administration, l'assemblée délibérante de la collectivité désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. En cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la Collectivité, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

b) Mandat des autres représentants :

La durée de fonction des administrateurs est de 6 années.

c) Général

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers en nombre du Conseil d'Administration.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination ou la cooptation d'un nouvel administrateur le remplaçant, ou la décision par l'assemblée générale ordinaire que ledit administrateur ne sera pas remplacé ; ces assemblées ou conseils devront être tenus dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

Article 13 : DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le président du Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14: POUVOIRS DU CONSEIL

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont régis par l'article L225-35 du Code du Commerce : le Conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 15 : PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit un président parmi les administrateurs désignés par la Collectivité. Il détermine son éventuelle rémunération. Il peut à tout moment mettre fin à son mandat. La limite d'âge du Président est fixée à 85 ans.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du Conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 16: DIRECTEUR GENERAL

La Direction Générale de la société est assumée par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans.

Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général ; laquelle nomination devra intervenir au plus tard dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

Article 17: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de Commerce sur les sociétés commerciales.

Les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes devront être transmis dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale au Préfet en vertu de son droit de saisine.

Article 18: ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout détenteur d'actions peut donner mandat à un autre détenteur d'action mais les mandats ne seront valables qu'à l'intérieur d'un même collège.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée générale.

Le président du Conseil d'Administration émet les votes afférents aux procurations reçues sans indication de mandataire. Ce vote sera favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, il sera défavorable pour les autres projets de résolution.

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un vice-président ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président parmi les administrateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration dans les formes et délais prévus par la loi. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Article 19 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée de l'ensemble des actionnaires. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Les délibérations sont prises à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Article 21 : COMPTES SOCIAUX

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, ladite assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer après dotation de la réserve légale d'une somme au minimum égale à 5% du résultat jusqu'à ce que ladite réserve atteigne 10 % du capital social.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 : LIQUIDATION

La société sera dissoute à l'échéance du contrat de délégation de service public, que celle-ci intervienne au terme prévu contractuellement ou en cas de rupture anticipée.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après règlement de l'ensemble des dettes de la société, le boni de liquidation sera partagé entre les actionnaires au prorata des actions de chacun.

Article 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 24: NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs sont :

Représentant la Collectivité jusqu'au renouvellement intégral du Conseil Municipal :

- **Monsieur Jean-Marie SERMIER**

demeurant 15, Rue des Arènes 39100 DOLE

- **Monsieur Philippe JABOVISTE**

demeurant 304, Avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE

- **Madame Catherine NONNOTTE-BOUTON**

demeurant 44, Rue René Pernin 39100 DOLE

Représentant l'Opérateur, pour une durée de six années :

- **Monsieur Marc BONNIEUX**

demeurant 35, Rue Vannerie 21000 DIJON

- **Monsieur Pascal GRENIER**

demeurant 14, Rue de Louvain 92400 COURBEVOIE

- **Monsieur Jean-Pierre BOYER**

demeurant 24, Rue des Bugnards 39100 DOLE

ARTICLE 25 : NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire, nommé pour six exercices, est :

- **Cabinet Alain ARTAUD & Associés**

36, Boulevard Wilson - BP 248 - 39103 DOLE Cedex

Le premier commissaire aux comptes suppléant nommé pour six exercices, est :

- **Madame Marie-Laure DESCOURVIERES**

8, Chemin Palente - BP 805 - 25024 BESANCON Cedex

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'ils n'étaient dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Fait à DOLE,

Le 15 décembre 2017

En 3 exemplaires originaux

Ville de DOLE



SUEZ Eau France

f.t

SUEZ Eau France SAS

Tour CB21
16 Place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
SAS au capital de 422.224.040 €
410 034 607 RCS NANTERRE

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications sur le thème des contrats publics et montages contractuels :

- [EAJ03 – Comment amorcer la transition énergétique des services publics d'eau et d'assainissement et la financer ?](#)
- [EAJ08 – Commande publique responsable et préservation de la ressource en eau](#)
- [EAJ14 – Faire face aux épisodes de sécheresse : mesures d'urgence momentanées et outils juridiques d'anticipation](#)

Réalisation

AMORCE, Marie MATÉO, Chargée de mission juridique et fiscale

Relecture

AMORCE, Joël RUFFY, Responsable du Pôle Juridique et fiscal et du Service institutionnel et médias

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr Page 29/29

www.amorce.asso.fr -  @AMORCE